

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Paris, le 25 juillet 2013

Pôle des Distinctions Honorifiques

Note

Date d'application :

N° téléphone : 01.44.77.25.11

La Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite cour

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours
(métropole et outre-mer)

Monsieur le président du Tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon
Monsieur le procureur de la République près ledit Tribunal

Monsieur le Secrétaire Général
Monsieur l'Inspecteur général des services judiciaires
Mesdames et monsieur les directeurs d'administration centrale
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes

N° NOTE : SJ-13-204-DSJ-CAB/25.07.2013

Mots clés : MEDAILLE – SERVICES JUDICIAIRES

Titre détaillé : Promotions de la médaille d'honneur des services judiciaires

Texte(s) source(s) : Décret n° 2011-1489 et arrêté du 9 novembre 2011

Texte(s) abrogé(s) :

Texte(s) modifié(s) :

Publication : non si oui BO J.O
INTRANET temporaire jusqu'au

Modalités de diffusion
Diffusion assurée par les chefs de cour d'appel



DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Paris, le 25 juillet 2013

Pôle des distinctions honorifiques

N° téléphone : 01.44.77.25.11

La Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite Cour

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours
(métropole et outre-mer)

Monsieur le président du Tribunal supérieur d'appel
de Saint-Pierre et Miquelon
Monsieur le procureur de la République près ledit Tribunal

Monsieur le Secrétaire général
Monsieur l'Inspecteur général des services judiciaires
Mesdames et Monsieur les directeurs d'administration centrale
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes

Objet : Promotions 2014 de la médaille d'honneur des services judiciaires

PJ : Annexe 1 : mémoire de proposition

Annexe 2 : courrier de présentation des candidatures

La médaille d'honneur des services judiciaires a été créée par décret et arrêté du 9 novembre 2011, parus au journal officiel du 11 novembre 2011. Elle permet de récompenser l'ensemble des personnels qui, dans leur activité professionnelle ou à titre bénévole, et **quel que soit leur statut**, ont rendu des services honorables aux juridictions et services de la direction des services judiciaires.

La médaille d'honneur des services judiciaires est attribuée par le comité de la médaille, sur **proposition motivée**.

Les candidats retenus sont nommés par arrêté à l'une des deux promotions annuelles des 1^{er} janvier et 14 juillet 2014.

a) Profil des candidats

La médaille des services judiciaires doit prendre en compte les évolutions de la société française, refléter les composantes de la nation et tenir compte de la diversité des fonctions au sein de la direction des services judiciaires. Vous veillerez ainsi tout particulièrement à privilégier les candidatures permettant :

- la **représentativité** à tous les niveaux hiérarchiques,
- la **diversification** à toute personne qui apporte son concours à l'institution judiciaire de façon méritoire.

Ainsi, **vous veillerez notamment à ce que soient représentés en nombre suffisant :**

- les fonctionnaires et les agents non titulaires des services judiciaires de catégorie A (greffiers en chef, attachés), de catégorie B (greffiers, secrétaires administratifs) et de catégorie C (adjoints administratifs, adjoints techniques),
- les juges de proximité, les conseillers prud'hommes, les juges consulaires,
- les collaborateurs occasionnels de justice tels que les délégués du procureur de la République, les assesseurs (TPE, TASS, TPBR, tribunaux du contentieux de l'incapacité, CIVI, cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail,...), les conciliateurs de justice,
- les personnels des autres directions du ministère de la justice.

J'attache le plus grand prix à ce que les fonctionnaires des greffes soient particulièrement distingués dans vos propositions.

b) Conditions d'ancienneté

La médaille d'honneur des services judiciaires comporte trois échelons :

- l'échelon bronze, qui peut être décerné après dix années accomplies auprès des services judiciaires,
- l'échelon argent, qui peut être décerné aux titulaires de l'échelon bronze après cinq années de services nouveaux,
- l'échelon or, qui peut être décerné aux titulaires de l'échelon argent après cinq années de services nouveaux.

Il conviendra de préciser, dans la proposition transmise, l'échelon sollicité ainsi que le rang de priorisation de la personne présentée.

À titre exceptionnel, la médaille d'honneur des services judiciaires peut être décernée, sans condition d'ancienneté, à l'un des trois échelons, aux personnes ayant accompli un acte de courage ou de dévouement, ayant rendu des services exceptionnels aux services judiciaires (article 4 du décret du 9 novembre 2011), ou aux personnes tuées ou blessées à l'occasion de services rendus aux services judiciaires (article 5 du décret susvisé).

En outre, à titre transitoire, pendant cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté du 9 novembre 2011, des nominations directes aux échelons argent et or pourront être proposées pour attribution par le comité de la médaille d'honneur des services judiciaires.

c) Constitution des dossiers

Vos propositions devront être transmises, **uniquement sous la forme du dossier de candidature ci-joint dûment complété informatiquement (annexe 1)**, et comprenant un exposé motivé et circonstancié des services de la personne présentée. Vous veillerez à mentionner de manière exacte la **date d'entrée dans les services judiciaires**.

Pour les personnes présentées par les autres directions du ministère, doivent être clairement identifiées :

- les différentes périodes de services rendus aux services judiciaires,
- le détail des activités exercées durant celles-ci.

Par ailleurs, devront être joints au dossier :

- Le bulletin n° 2 du casier judiciaire, **uniquement** pour les magistrats et fonctionnaires à la retraite et les personnes issues de la société civile ; à défaut, la candidature est réputée invalide. Je vous rappelle que seul le bulletin n°2 doit être transmis, conformément à l'article 776 du code de procédure pénale.
- L'extrait d'acte de naissance, qui doit être demandé par vos services directement aux services d'état civil du lieu de naissance de l'intéressé(e).

Vous devez joindre à vos propositions la liste des candidatures **impérativement classées par ordre de priorité, et ce pour chaque échelon de présentation**.

Les candidatures non retenues au titre de la promotion du 1^{er} janvier restent valides pour celle du 14 juillet, seconde promotion de l'année. En revanche, j'appelle votre attention sur le fait que les candidatures non choisies ne sont pas renouvelées automatiquement pour l'année suivante. Il vous appartient de les **représenter chaque année**.

Vous veillerez ainsi à transmettre l'ensemble des candidatures en un seul envoi pour les deux promotions.

LOLFI comporte désormais un onglet décoration pour l'ensemble des personnels qui y figurent, pour l'ensemble des distinctions honorifiques. Vous voudrez bien vous y référer avant d'émettre vos propositions.

J'attire tout particulièrement votre attention sur la nécessité de respecter un délai de deux ans entre l'attribution d'un témoignage officiel de satisfaction pour les conseillers prud'hommes ou d'une distinction honorifique et une proposition pour la médaille d'honneur des services judiciaires.

d) Délais et modalités de transmission

L'échéance de transmission des propositions est fixée au **27 septembre 2013, délai de rigueur**.

Les dossiers de proposition et les listes des personnes présentées par ordre de priorité doivent parvenir, dûment complétés, **uniquement** par voie dématérialisée à l'adresse électronique du pôle des distinctions honorifiques : deco.dsj-cab@justice.gouv.fr.

Il n'est pas nécessaire de doubler cet envoi par une transmission des originaux par voie postale.

Enfin, pour faciliter la coordination entre mon cabinet et vos services, vous désignerez un « correspondant médaille » qui sera chargé, notamment, de transmettre vos propositions.

e) Attribution de la médaille d'honneur des services judiciaires par le comité de la médaille

Conformément à l'article 10 du décret du 9 novembre 2011, le comité de la médaille est présidé par le directeur des services judiciaires ou, en cas d'empêchement, par son adjoint. Il est par ailleurs composé de huit membres titulaires et de huit membres suppléants, exerçant les mêmes fonctions :

- l'inspecteur général des services judiciaires,
- un premier président de cour d'appel,
- un procureur général près une cour d'appel,
- un président de tribunal de grande instance,
- un procureur de la République près un tribunal de grande instance,
- un directeur de greffe d'un tribunal de grande instance,
- un président de tribunal de commerce,
- un président de conseil de prud'hommes ; le titulaire est un représentant des employeurs et le suppléant un représentant des salariés les années paires. Cet ordre est inversé les années impaires.

Le chef de cabinet de la direction des services judiciaires, ou son adjoint, assure le secrétariat de ce comité.

Parmi les critères pris en compte, par le comité, dans l'octroi des médailles figurent, à titre indicatif, les éléments suivants :

- l'ancienneté de l'agent proposé,
- l'ordre de priorité établi par les chefs de cour entre les différents agents proposés de leur ressort,
- la diversité du parcours professionnel,
- la volonté de respecter pour chaque promotion un équilibre entre les cours d'appel et les juridictions distinguées, ainsi qu'entre les différents statuts composant les services judiciaires.

En outre, durant la période transitoire de cinq ans, le comité peut procéder à des nominations directes aux échelons or et argent (cf. supra *b*). Cependant, le nombre de médailles pouvant être attribuées à chaque échelon étant contingenté, il a été fait le choix de privilégier la reconnaissance des mérites des agents par l'attribution d'une médaille, sans nécessairement tenir compte de l'échelon auquel ces derniers étaient initialement proposés par les autorités de présentation.

Ainsi, dans certaines hypothèses, un agent proposé à l'échelon or ou argent, et non distingué à cet échelon par le comité suite à l'attribution de l'ensemble du contingent à des agents dont les mérites auront été jugés supérieurs, pourra se voir octroyer une médaille dans l'un des échelons inférieurs à celui pour lequel il était prévu au départ.

f) Modalités de remise de la médaille d'honneur des services judiciaires

La grande chancellerie de la Légion d'honneur a précisé les règles suivantes, qui s'appliquent à toutes les décorations officielles françaises :

- la procédure de remise n'est pas obligatoire pour pouvoir porter la médaille. Ainsi, toute personne dont le nom figure sur l'arrêté pourra commander sa médaille¹ et la porter,
- si la personne souhaite se la faire remettre, cette remise ne pourra être réalisée que par un porteur de cette médaille ou d'un ordre supérieur.

Il appartient aux chefs de cour et aux chefs de juridiction de décider de l'opportunité d'organiser une cérémonie de remise officielle pour les décorés de leur ressort.

* *
*

J'attire enfin votre attention sur le fait que les collaborateurs de la justice prud'homale sont particulièrement concernés par l'octroi de cette distinction sur proposition des chefs de cours.

Dès lors, la médaille d'honneur des services judiciaires a vocation à se substituer aux témoignages officiels de satisfaction des conseillers prud'hommes. Ce sujet a été évoqué lors du conseil supérieur de la prud'homie du 26 juin 2013 et les ministères des affaires sociales et de la santé et du travail sont actuellement consultés sur la suppression de la médaille et du diplôme d'honneur des conseillers prud'hommes.

Je vous saurai gré d'en tenir compte dans le cadre de vos propositions de candidature dans la médaille d'honneur des services judiciaires au titre de 2014.

* *
*

Je vous serais très obligé de veiller au respect des présentes directives pour l'établissement de vos propositions, et de me tenir informé de toute difficulté d'application éventuellement rencontrée.

Mon cabinet reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire que vous estimeriez utile.

Le directeur des services judiciaires



Jean-François BEYNEL

¹ La médaille d'honneur des services judiciaires est notamment disponible à la Monnaie de Paris.
Pour information : Tarifs HT : Médaille de bronze : 16,72 euros – Médaille d'argent : 20,90 euros – Médaille d'or : 23,41 euros.
Le Ministère de la justice bénéficie en outre d'une remise de 25%.